

Competition Tribunal



Tribunal de la concurrence

Référence : *Le commissaire de la concurrence c Superior Propane Inc*, 2000 Trib conc 18
N° de dossier : CT1998002
N° de document du greffe : 260

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34 et les *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/94-290, dans leur version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT une enquête fondée sur l'alinéa 10(1)b) de la *Loi sur la concurrence* concernant l'acquisition projetée d'ICG Propane Inc par Superior Propane Inc;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par le commissaire de la concurrence aux termes de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

Le commissaire de la concurrence
(demandeur)
et
**Superior Propane Inc et
ICG Propane Inc**
(défenderesses)



Date de l'audience : Le 8 septembre 2000
Devant le membre judiciaire présidant l'audience : Monsieur le juge Nadon
Date de l'ordonnance : Le 8 septembre 2000
Ordonnance signée par : Monsieur le juge Nadon

**ORDONNANCE CONCERNANT LA REQUÊTE DU COMMISSAIRE EN VUE
D'OBTENIR UNE ORDONNANCE SURSOYANT L'ORDONNANCE RENDUE LE 30
AOÛT 2000**

[1] VU l'ordonnance rendue par le Tribunal de la concurrence le 30 août 2000 concernant la demande présentée par le commissaire de la concurrence (le « **commissaire** ») aux termes de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence* (la « **Loi** »);

[2] ET VU la requête présentée par le commissaire en vue d'obtenir une ordonnance sursoyant l'ordonnance rendue le 30 août 2000, indéfiniment ou jusqu'à ce que la décision définitive concernant l'appel de l'ordonnance du Tribunal interjeté par le commissaire auprès de la Cour d'appel fédérale soit prononcée;

[3] ET APRÈS AVOIR LU l'avis de requête, l'avis de requête modifié et l'exposé des arguments du commissaire, ainsi que l'exposé des arguments des défenderesses Superior Propane Inc et ICG Propane Inc produit en réponse;

[4] ET APRÈS AVOIR ENTENDU les avocats du commissaire et des défenderesses;

[5] LE TRIBUNAL ORDONNE QUE la requête du commissaire en vue d'obtenir une ordonnance sursoyant l'ordonnance rendue le 30 août 2000, indéfiniment ou jusqu'à ce que la décision définitive concernant l'appel de l'ordonnance du Tribunal interjeté par le commissaire auprès de la Cour d'appel fédérale soit prononcée, est rejetée.

FAIT à Ottawa, ce 8e jour de septembre 2000.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le membre judiciaire présidant l'audience.

(s) Marc Nadon

AVOCATS :

Pour le demandeur :

Le commissaire de la concurrence

William J. Miller

Jo'Anne Streckf

Pour les défenderesses :

Superior Propane Inc

ICG Propane Inc

Neil Finkelstein

Melanie L. Aitken

Russell Cohen

Brian Radnoff